

No. 14097

MULTILATERAL

International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage (with annex and official Russian and Spanish translations). Concluded at Brussels on 29 November 1969

Authentic texts: English and French.

Registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 27 June 1975.

MULTILATÉRAL

Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (avec annexe et traductions officielles russe et espagnole). Conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 27 juin 1975.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

Convaincus de la nécessité de garantir une indemnisation équitable des personnes qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

Désireux d'adopter des règles et des procédures uniformes sur le plan international pour définir les questions de responsabilité et garantir en de telles occasions une réparation équitable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I. Au sens de la présente Convention :

1. « Navire » signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, qui transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

2. « Personne » signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

¹ Entrée en vigueur le 19 juin 1975 pour les Etats indiqués ci-après, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les Gouvernements de huit Etats, dont cinq représentant des Etats ayant chacun au moins 1 million de tonneaux de jauge brute en navires-citernes (indiqués ci-après par *), l'avaient signée définitivement ou avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, conformément à l'article XV, paragraphe 1. Les signatures définitives, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions ont été effectuées comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date de signature définitive(s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, acceptation (A) approbation (AA) ou adhésion (a)</i>	
Algérie	14 juin	1974 a
Côte d'Ivoire	21 juin	1973
Danemark*	2 avril	1975 a
Fidji	15 août	1972 a
France*	17 mars	1975
Liban	9 avril	1974 a
Libéria*	25 septembre	1972 a
Maroc	11 avril	1974 a
Norvège*	21 mars	1975 a
République arabe syrienne**	6 février	1975 a
République Dominicaine	2 avril	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	17 mars	1975
Sénégal	27 mars	1972 a
Suède*	17 mars	1975

Par la suite, l'Etat ci-après a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à la date indiquée :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
République fédérale d'Allemagne	20 mai 1975

(Avec effet au 18 août 1975, conformément à l'intention exprimée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la base de son interprétation de l'article XV de la Convention. Avec une déclaration aux termes de laquelle la Convention s'applique à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.)

** Voir p. 36 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la ratification.

3. « Propriétaire » signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un Etat et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression « propriétaire » désigne cette compagnie.

4. « Etat d'immatriculation du navire » signifie, à l'égard des navires immatriculés, l'Etat dans lequel le navire a été immatriculé, et à l'égard des navires non immatriculés l'Etat dont le navire bat pavillon.

5. « Hydrocarbures » signifie tous hydrocarbures persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage et l'huile de baleine, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

6. « Dommage par pollution » signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures.

7. « Mesures de sauvegarde » signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution.

8. « Evénement » signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution.

9. « Organisation » signifie l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article II. La présente Convention s'applique exclusivement aux dommages par pollution survenus sur le territoire y compris la mer territoriale d'un Etat contractant ainsi qu'aux mesures de sauvegarde destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article III. 1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier fait, est responsable de tout dommage par pollution qui résulte d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de son navire à la suite de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution

- a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou
- b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou
- c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

3. Si le propriétaire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers.

Article IV. Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits sur plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article III, solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article V. 1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement de 2 000 francs par tonneau de jauge du navire. Toutefois, ce montant total ne peut en aucun cas excéder 210 millions de francs.

2. Si l'événement est causé par une faute personnelle du propriétaire, ce dernier n'est pas recevable à se prévaloir de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX. Ce fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

5. Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

6. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.

7. Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou autre autorité compétente de l'Etat où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8. Pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire aux fins d'éviter ou de réduire une pollution lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9. Le franc mentionné dans cet article est une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent article sera converti dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds doit être constitué; la conversion s'effectuera suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus à la date de constitution du fonds.

10. Aux fins du présent article, on entend par jauge du navire la jauge nette, augmentée du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils moteurs, a été déduit de la jauge brute pour déterminer la jauge nette. Lorsqu'il s'agit d'un navire qui ne peut être jaugé conformément aux règles usuelles de jaugeage, la jauge est réputée égale à 40 pour cent du poids, exprimé en tonnes de 2 240 livres, des hydrocarbures que le navire peut transporter.

11. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière peut constituer un fonds conformément au présent article aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même en cas de faute personnelle du propriétaire mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire du navire.

Article VI. 1. Lorsque, après l'événement, le propriétaire a constitué un fonds en application de l'article V et est en droit de limiter sa responsabilité,

- a) aucun droit à indemnisation pour dommages par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire,
- b) le tribunal ou autre autorité compétente de tout Etat contractant ordonne la libération du navire ou autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparations pour les dommages par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2. Les dispositions précédentes ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

Article VII. 1. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un Etat contractant et transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que cautionnement bancaire ou certificat délivré par un fonds international d'indemnisation, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Un certificat attestant qu'une assurance ou garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré pour chaque navire. Il est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation qui doit s'assurer que le navire satisfait aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe et comporter les renseignements suivants :

- a) nom du navire et port d'immatriculation;
- b) nom et lieu du principal établissement du propriétaire;
- c) type de garantie;
- d) nom et lieu du principal établissement de l'assureur ou autre personne accordant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;
- e) la période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3. Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès du service qui tient le registre d'immatriculation du navire.

5. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour une raison autre que l'expiration du délai de validité indiqué dans le certificat en application du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été

donné à l'autorité citée au paragraphe 4 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat valable n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou garantie financière ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux dispositions du présent article.

6. L'Etat d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

7. Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes. Un Etat contractant peut à tout moment demander à l'Etat d'immatriculation de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la Convention.

8. Toute demande en réparation de dommages dus à la pollution peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut, qu'il y ait eu ou non faute personnelle du propriétaire, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9. Tout fonds constitué par une assurance ou autre garantie financière en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

10. Un Etat contractant n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en application du paragraphe 2 ou 12 du présent article.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque Etat contractant veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie financière correspondant aux exigences du paragraphe 1 du présent article couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans ses ports ou qui les quitte ou qui arrive dans des installations terminales situées au large des côtes dans sa mer territoriale ou qui les quitte, s'il transporte effectivement plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.

12. Si un navire qui est la propriété de l'Etat n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne s'appliquent pas à ce navire. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que le navire est la propriété de cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans le cadre des limites prévues à l'article V, paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2 du présent article.

Article VIII. Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.

Article IX. 1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire y compris la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ces territoires y compris la mer territoriale, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

2. Chaque Etat contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation.

3. Après la constitution du fonds conformément aux dispositions de l'article V, les tribunaux de l'Etat où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds.

Article X. 1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre Etat contractant, sauf :

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe premier du présent article est exécutoire dans chaque Etat contractant dès que les procédures exigées dans ledit Etat ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

Article XI. 1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'Etat.

2. En ce qui concerne les navires appartenant à un Etat contractant et utilisés à des fins commerciales, chaque Etat est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article IX et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain.

Article XII. La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, la présente disposition n'affecte pas les obligations qu'ont les Etats contractants envers les Etats non contractants du fait de ces conventions.

Article XIII. 1. La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation;
- b) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) adhésion.

Article XIV. 1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention en vigueur à l'égard de tous les Etats contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats contractants, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

Article XV. 1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de huit Etats, dont cinq représentant des Etats ayant chacun au moins 1 million de tonneaux de jauge brute en navires-citernes, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article XVI. 1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après qu'elle est entrée en vigueur à son égard.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article XVII. 1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée, pour lui étendre l'application de la présente Convention et, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître qu'une telle extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou tout Etat contractant ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article peut à tout moment après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article XVIII. 1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande de tiers au moins des Etats contractants.

Article XIX. 1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :
- a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :
 - i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu;
 - iii) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XVII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin;
 - b) transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article XX. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXI. La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969.

For the Government of the Kingdom of Afghanistan:
Pour le Gouvernement du Royaume d'Afghanistan :

For the Government of the People's Republic of Albania:
Pour le Gouvernement de la République populaire d'Albanie :

For the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria:
Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

For the Government of the Argentine Republic:
Pour le Gouvernement de la République Argentine :

For the Government of the Commonwealth of Australia:¹
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie² :

For the Government of the Republic of Austria:
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

For the Government of Barbados:
Pour le Gouvernement de la Barbade :

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
Sous réserve de ratification³
A. LILAR⁴

For the Government of the Republic of Bolivia:
Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

For the Government of the Republic of Botswana:
Pour le Gouvernement de la République du Botswana :

¹ Signature ("Alexander Downer") affixed on 17 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Alexander Downer») apposée le 17 décembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ Subject to ratification.

⁴ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

For the Government of the Federative Republic of Brazil:
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :
Subject to ratification¹
FERNANDO ERNESTO CARNEIRO RIBEIRO

For the Government of the People's Republic of Bulgaria:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :

For the Government of the Union of Burma:
Pour le Gouvernement de l'Union birmane :

For the Government of the Republic of Burundi:
Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

For the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

For the Government of the Kingdom of Cambodia:
Pour le Gouvernement du Royaume du Cambodge :

For the Government of the Federal Republic of Cameroon:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun :
Sous réserve de ratification²
[C. LANGUE-TSOBGNÿ]

For the Government of Canada:
Pour le Gouvernement du Canada :

For the Government of the Central African Republic:
Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

For the Government of Ceylon:
Pour le Gouvernement de Ceylan :

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

For the Government of the Republic of Chad:
Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

For the Government of the Republic of Chile:
Pour le Gouvernement de la République du Chili :

For the Government of the Republic of China:
Pour le Gouvernement de la République de Chine :
Sous réserve de ratification¹
[Illegible — Illisible]

For the Government of the Republic of Colombia:
Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

For the Government of the Republic of the Congo:
Pour le Gouvernement de la République du Congo :

For the Government of the Democratic Republic of the Congo:
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

For the Government of the Republic of Costa Rica:
Pour le Gouvernement de la République du Costa Rica :

For the Government of the Republic of Cuba:
Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

For the Government of the Republic of Cyprus:
Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

For the Government of the Czechoslovak Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque :

For the Government of the Republic of Dahomey:
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

¹ Subject to ratification.

For the Government of the Kingdom of Denmark:
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

For the Government of the Dominican Republic:¹
Pour le Gouvernement de la République Dominicaine ²:

For the Government of the Republic of Ecuador:
Pour le Gouvernement de la République de l'Equateur :

For the Government of the Republic of El Salvador:
Pour le Gouvernement de la République d'El Salvador :

For the Government of the Republic of Equatorial Guinea:
Pour le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale :

For the Government of the Empire of Ethiopia:
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Ethiopie :

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Subject to ratification³
[R. VON UNGERN-STERNBERG]
[R. FRANTA]

For the Government of the Republic of Finland:⁴
Pour le Gouvernement de la République de Finlande ⁵:

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :
Sous réserve d'approbation ou de ratification ultérieure⁶
[GUY DE LACHARRIÈRE]

¹ Signature ("Porfirio Herrera-Báez") affixed on 22 October 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Porfirio Herrera-Báez») apposée le 22 octobre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ Sous réserve de ratification.

⁴ Signature ("Göran Stenius") affixed on 30 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

⁵ Signature («Göran Stenius») apposée le 30 décembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

⁶ Subject to approval or further ratification.

For the Government of the Gabonese Republic:
Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

For the Government of the Gambia:
Pour le Gouvernement de la Gambie :

For the Government of the Republic of Ghana:
Pour le Gouvernement de la République du Ghana :
Subject to ratification¹
[Y. K. QUARTEY]

For the Government of the Kingdom of Greece:
Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

For the Government of the Republic of Guatemala:
Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :
Sujeto a aprobación, aceptación y ratificación²
[C. PAREDES]

For the Government of the Republic of Guinea:
Pour le Gouvernement de la République de Guinée :

For the Government of Guyana:
Pour le Gouvernement de la Guyane :

For the Government of the Republic of Haiti:
Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :

For the Government of the Holy See:
Pour le Gouvernement du Saint-Siège :

For the Government of the Republic of Honduras:
Pour le Gouvernement de la République du Honduras :

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to approval, acceptance and ratification — Sous réserve d'approbation, acceptation et ratification.

For the Government of the Hungarian People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise :

For the Government of the Republic of Iceland:
Pour le Gouvernement de la République d'Islande :
Subject to ratification¹
[NIELS P. SIGURÖSSON]

For the Government of the Republic of India:
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

For the Government of the Republic of Indonesia:
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :
Subject to ratification¹
[MOCHTAR K. A.]

For the Government of the Empire of Iran:
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Iran :

For the Government of the Republic of Iraq:
Pour le Gouvernement de la République d'Irak :

For the Government of Ireland:
Pour le Gouvernement de l'Irlande :

For the Government of the State of Israel:
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :
[CARLO ALBERTO STRANEO]
Sous réserve de ratification²

¹ Sous réserve de ratification.

¹ Subject to ratification.

For the Government of the Republic of the Ivory Coast:
Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
[S. COULIBALY]
Sous réserve de ratification¹

For the Government of Jamaica:
Pour le Gouvernement de la Jamaïque :

For the Government of Japan:
Pour le Gouvernement du Japon :

For the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan:
Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

For the Government of the Republic of Kenya:
Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

For the Government of the Republic of Korea:
Pour le Gouvernement de la République de Corée :

For the Government of the State of Kuwait:
Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :

For the Government of the Kingdom of Laos:
Pour le Gouvernement du Royaume du Laos :

For the Government of the Lebanese Republic:
Pour le Gouvernement de la République libanaise :

For the Government of the Kingdom of Lesotho:
Pour le Gouvernement du Royaume du Lesotho :

For the Government of the Republic of Liberia:
Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

¹ Subject to ratification.

For the Government of the Libyan Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :

For the Government of the Principality of Liechtenstein:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein :

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

For the Government of the Malagasy Republic:
Pour le Gouvernement de la République malgache :
[R. RAMBAHINIARISON]
Sous réserve de ratification¹

For the Government of the Republic of Malawi:
Pour le Gouvernement de la République du Malawi :

For the Government of Malaysia:
Pour le Gouvernement de la Malaisie :

For the Government of the Republic of Maldives:
Pour le Gouvernement de la République des Maldives :

For the Government of the Republic of Mali:
Pour le Gouvernement de la République du Mali :

For the Government of Malta:
Pour le Gouvernement de Malte :

For the Government of the Islamic Republic of Mauritania:
Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

For the Government of Mauritius:
Pour le Gouvernement de Maurice :

¹ Subject to ratification.

For the Government of the United Mexican States:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :

For the Government of the Principality of Monaco:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :
Sous réserve de ratification¹
[R. VASSIÈRE]

For the Government of the Mongolian People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire mongole :

For the Government of the Kingdom of Morocco:
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

For the Government of the Kingdom of Nepal:
Pour le Gouvernement du Royaume du Népal :

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:²
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas³ :

For the Government of New Zealand:
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

For the Government of the Republic of Nicaragua:
Pour le Gouvernement de la République du Nicaragua :

For the Government of the Republic of the Niger:
Pour le Gouvernement de la République du Niger :

For the Government of the Federal Republic of Nigeria:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :

¹ Subject to ratification.

² Signature ("J. L. R. Huydecoper") affixed on 11 November 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

³ Signature («J. L. R. Huydecoper») apposée le 11 novembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

For the Government of Pakistan:
Pour le Gouvernement du Pakistan :

For the Government of the Republic of Panama:¹
Pour le Gouvernement de la République du Panama² :

For the Government of the Republic of Paraguay:
Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

For the Government of the Republic of Peru:
Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

For the Government of the Republic of the Philippines:
Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

For the Government of the Polish People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :
Subject to ratification³
[R. PIETRASZEK]

For the Government of the Portuguese Republic:
Pour le Gouvernement de la République portugaise :
Subject to ratification³
[CARLOS DIAS DE MENESES]

For the Government of the Socialist Republic of Romania:⁴
Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie⁵ :

¹ Signature ("Dr. J. Reyes Medina, Embajador de Panamá"*) affixed on 1 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Dr. J. Reyes Medina, Embajador de Panamá»*) apposée le 1^{er} décembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

* Ambassador of Panama — Ambassadeur du Panama.

³ Sous réserve de ratification.

⁴ Signature ("V. Pungan") affixed on 30 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

⁵ Signature («V. Pungan») apposée le 30 décembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

For the Government of the Rwandese Republic:
Pour le Gouvernement de la République rwandaise :

For the Government of the Kingdom of Saudi Arabia:
Pour le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite :

For the Government of the Republic of Senegal:
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

For the Government of the Republic of Senegal:
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

For the Government of Sierra Leone:
Pour le Gouvernement de la Sierra Leone :

For the Government of the Republic of Singapore:
Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

For the Government of the Somali Republic:
Pour le Gouvernement de la République somalie :

For the Government of the Republic of South Africa:
Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

For the Government of the People's Republic of Southern Yemen:
Pour le Gouvernement de la République populaire du Yémen du Sud :

For the Government of the Spanish State:¹
Pour le Gouvernement de l'État espagnol² :

For the Government of the Democratic Republic of the Sudan:
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Soudan :

¹ Signature ("Santa Cruz") affixed on 7 October 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Santa Cruz») apposée le 7 octobre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

For the Government of the Kingdom of Swaziland:
Pour le Gouvernement du Royaume du Souaziland :

For the Government of the Kingdom of Sweden:¹
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède² :

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
Sous réserve de ratification³
[J. W. MÜLLER]

For the Government of the Syrian Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

For the Government of the Kingdom of Thailand:
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande :

For the Government of the Togolese Republic:
Pour le Gouvernement de la République togolaise :

For the Government of Trinidad and Tobago:
Pour le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago :

For the Government of the Republic of Tunisia:
Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

For the Government of the Republic of Turkey:
Pour le Gouvernement de la République turque :

For the Government of the Republic of Uganda:
Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :

¹ Signature ("Leif Belfrage") affixed on 7 December 1970 subject to acceptance. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Leif Belfrage») apposée le 7 décembre 1970 sous réserve d'acceptation. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ Subject to ratification.

For the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

For the Government of the United Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe unie :

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
[K. W. MCQUEEN]
Subject to ratification¹

For the Government of the United States of America:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
Subject to ratification¹
[ROBERT H. NEUMAN]

For the Government of the Republic of the Upper Volta:
Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

For the Government of the Eastern Republic of Uruguay:
Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :

For the Government of the Republic of Venezuela:
Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

For the Government of the Republic of Viet-Nam:
Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam :

For the Government of the Independent State of Western Samoa:
Pour le Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental :

¹ Sous réserve de ratification.

For the Government of the Yemen Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe du Yémen :

For the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie :
Sous réserve de ratification¹
[V. BRAJKOVIĆ]

For the Government of the Republic of Zambia:
Pour le Gouvernement de la République de Zambie :

¹ Subject to ratification.

ANNEXE

CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Etabli conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

<i>Nom du navire</i>	<i>Letres ou numéro distinctifs</i>	<i>Port d'immatriculation</i>	<i>Nom et adresse du propriétaire</i>
----------------------	---	-----------------------------------	---

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de garantie

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et (ou) de la personne (ou des personnes) ayant apporté une garantie financière

Nom

Adresse

Le présent certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

(nom complet de l'Etat)

fait à le

(lieu)

(date)

(signature et titre du fonctionnaire
qui délivre ou vise le certificat)

NOTES EXPLICATIVES

1. En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.

2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.

3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.

4. Dans la rubrique «Durée de la garantie», il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

DECLARATIONS MADE
UPON RATIFICATION

*SYRIAN ARAB
REPUBLIC*

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA RATIFICATION

*RÉPUBLIQUE ARABE
SYRIENNE*

بأن انضمام الجمهورية العربية السورية الى هذه الاتفاقية لا يحوى بأى حال معنى الاعتراف
بإسرائيل ولا يؤدى الى الدخول معها في معاملات بما تنظمه احكامها .

[TRANSLATION — TRADUCTION]

This accession (to the Convention) in no way implies recognition of Israel and does not involve the establishment of any relations with Israel arising from the provisions of this Convention.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Cette adhésion (à la Convention) n'implique en aucun cas sa reconnaissance d'Israël et n'entraîne pas l'établissement avec lui d'aucun rapport découlant de ses dispositions.